

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

**Notice de la mesure « Autonomie fourragère - Élevages
d'herbivores » - Niveau 1
NO_O2BR_HBV1
Territoire « 66 - O2 Bray »
Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

SIAEPA O2 BRAY

47 Bis Rue de Flandre

76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY

Tél : 02.35.94.35.17

Contact : Secrétariat

secretariat@o2bray.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 121 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

L'aide sera plafonnée selon les règles indiquées ci-dessous, hors financement additionnel éventuel de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Règles de plafonnements : cf. arrêté préfectoral MAEC-Bio du 4 décembre 2024 – site internet DRAAF

MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l'exploitation (total FEADER/Cofinanceur national)
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV)	« Exploitation sortante »	6 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores »	« Exploitation en maintien »	6 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 1	« Exploitation en évolution »	8 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 2	« Exploitation en évolution »	10 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 3	« Exploitation en évolution »	12 000 €

- **Exploitation sortante** : exploitation agricole qui souhaite contractualiser la MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV), dont tout ou partie des terres était engagée en MAEC SPE3-SPM3 pour les départements 14, 50, 61 ou en MAEC SPE2-SPM2 pour les départements 27, 76 en 2023 ou en CAB se terminant au 14/5/2024 (engagement 2019) et dont la surface en herbe entre les campagnes 2023 et 2024⁽¹⁾ est stable ou a augmenté⁽²⁾. La comparaison devra se faire sur la base des mêmes parcelles que celles déclarées en 2024, sans tenir compte de l'exploitant des parcelles en 2023.

- **Exploitation en évolution** : exploitation agricole qui ne relève pas de la catégorie des exploitations sortantes définies ci-dessus et qui souhaite contractualiser la MAEC HBV, avec un taux d'herbe en 2024, inférieur d'au moins 5 points à celui requis pour le niveau de cette MAEC (défini dans le cahier des charges). La surface en herbe ⁽¹⁾ entre les campagnes 2023 et 2024 est stable ou a augmenté ⁽²⁾. La comparaison devra se faire sur la base des mêmes parcelles que celles déclarées en 2024, sans tenir compte de l'exploitant des parcelles en 2023.

- **Exploitation en maintien** : exploitation agricole qui ne relève pas des catégories des exploitations sortantes ou en évolution définies ci-dessus et qui souhaite contractualiser la MAEC HBV. La surface en herbe ⁽¹⁾ entre les campagnes 2023 et 2024 est stable ou augmente faiblement ⁽²⁾. La comparaison devra se faire sur la base des mêmes parcelles que celles déclarées en 2024, sans tenir compte de l'exploitant des parcelles en 2023.

(1) La surface en herbe est la somme de la surface herbacée temporaire et des prairies ou pâturages permanents : 1.5 (codes MLG et PTR) et 1.6 (codes PPH et SP) des notices des codes culture PAC en vigueur pour les campagnes 2023 et 2024. Les notices des codes culture sont accessibles sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

(2) Une diminution limitée (inférieure ou égale à **3 ha** ou inférieure ou égale à **2 %**) de la surface en prairie temporaire entre 2023 et 2024 peut être tolérée (rotation).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**.

Tous les codes culture de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ~~ou « prairies permanentes » (PP)~~ sont éligibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle **éligible** dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer aux points 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Règles de priorisation (cf. arrêté préfectoral MAEC-Bio du 4 décembre 2024 – site internet DRAAF)

Définitions préalables :

* **PAEC à enjeu biodiversité** : PAEC avec enjeu biodiversité, pour lequel l'opérateur est l'animateur du site Natura 2000 ou du parc naturel régional (PNR).

* **PAEC à enjeu eau** : PAEC avec enjeu eau, pour lequel l'opérateur a la compétence eau potable.

* **PAEC à enjeu autre** : tous les autres PAEC.

* **Sous-PAEC « zone humide »** : sous périmètre d'un PAEC qui délimite les zones humides présentes sur le territoire du PAEC.

Principes de sélection des dossiers en fonction des enveloppes financières disponibles

Rang de priorité	Critères de priorisation	Critères de sélection	Plafonnements spécifiques HBV
1	Pour toutes les MAEC, avoir déposé une fiche de liaison conforme Et, pour les MAEC systèmes, être agriculteur à titre principal Les 2 critères de priorisation précédents se cumulent à ceux mentionnés ci-dessous pour les rangs de priorité 2 à 9		

2	PAEC à enjeu biodiversité y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant	2.1 - MAEC hors HBV	
		2.2 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et ne doit pas répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les demandes sont priorisées par ordre décroissant du taux d'herbe de 100 à 90 %	6 000 € ¹
		2.3 – MAEC HBV de niveau 2 et 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation sortante	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant	3.1 – MAEC hors HBV	
		3.2 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation en évolution ci-dessus	12 000 €
		3.3 – MAEC HBV de niveau 2 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation en évolution	10 000 €
		3.4 – MAEC HBV de niveau 1 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation en évolution La MAEC HBV de niveau 1 est ouverte uniquement pour les surfaces situées dans les PAEC des départements 27 et 76	8 000 €
		3.5 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et ne doit pas répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les demandes sont priorisées par ordre décroissant du taux d'herbe de 100 à 90 % pour les départements 14, 50, 61 et de 100 à 85 % pour les départements 27, 76.	6 000 € ¹
		3.6 – MAEC HBV de niveaux 1 à 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les MAEC HBV de niveau 1 sont ouvertes uniquement pour les surfaces situées dans les PAEC des départements 27 et 76.	6 000 €
4	MAEC en sous-PAEC « zones humides" (ZH) d'un PAEC à enjeu autre	4.1 – MAEC MHU1 à MHU4, ROSE, ESP1 à ESP4, IAE2 (mares) et IAE3 (fossés)	Plafonds identiques à ceux prévus pour le rang de priorité 9
		4.2 – MAEC HBV de niveau 2 et 3 : on appliquera une priorisation par taux d'herbe décroissant et les mêmes critères de sélection que ceux prévus pour le rang de priorité 9.	
5	MAEC HBV de niveau 3 en PAEC à enjeu autre	L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation sortante.	6 000 €
6	MAEC Système biodiversité « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) en PAEC à enjeu autre		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti : PHY, COV, FER et ARBO) en PAEC à enjeu autre		
8	MAEC localisées en PAEC à enjeu autre		

9	Autres MAEC HBV Priorisation par taux d'herbe décroissant	9.1 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : Exploitation sortante L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	6 000 €
		9.2 – Autres MAEC HBV de niveau 3 : Exploitation en évolution . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	12 000 €
		9.3 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : Exploitation en évolution . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	10 000 €
		9.4 – Autres MAEC HBV de niveau 3 : Exploitation en maintien . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	6000 €
		9.5 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : Exploitation en maintien . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	
10	Autres situations		

¹ Le plafond est de 6 000€ (maintien) car le taux d'herbe exigé ne permet pas à l'exploitation d'être en évolution

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1. Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,8 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 50 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2027	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part maximale de 20 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2. <u>A noter :</u> Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, il convient que l'exploitant le signale à la DDT(M). La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.	À partir du 15 mai 2027	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : - 800 kg/UGB bovine ou équine, - 1000 kg/UGB ovine, - 1600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3	À partir du 15 mai 2027	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.

¹ Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% des prairies permanentes de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard de chaque année. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4.	À partir de la campagne culturale 2025/2026	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4.	À partir de la campagne culturale 2025/2026	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- **Maintien et développement de l'autonomie fourragère**
 - o Autonomie fourragère des exploitations ;
 - o Marges économiques et coûts de productions ;
 - o Trèfles et luzerne : limiter mes achats d'aliments avec les légumineuses.
- **Valorisation de l'herbe et optimisation de la conduite des troupeaux**
 - o Gestion du pâturage : pourquoi pâturer ? Comment mieux gérer le pâturage ? Comment faire évoluer son système par étapes ? ;
 - o Gestion durable des prairies fauchées et pâturées : fertilisation, chargement.

7.2 Définitions

7.2.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou « Récolte ensilage » ou « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine » avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;

- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$),
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés,
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au paragraphe 7.6 de cette notice.

7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1	2,8	1,1	2,9
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	2,5	1,1	2,9
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	0,8	2,3	1,1	2,9
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	0,7	2,2	1,1	2,9

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,7	13,9	2	15,8
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,6	12,8	2	15,8
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	1,5	11,8	2	15,8
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	1,3	10,5	2	15,8

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) **corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier,**
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales »,
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

• Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire :
SIAEPA O2 Bray - secretariat@o2bray.fr

• Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le **31 décembre au plus tard**.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétale (BSV)).
 2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).
- **Calcul des IFT**
 - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

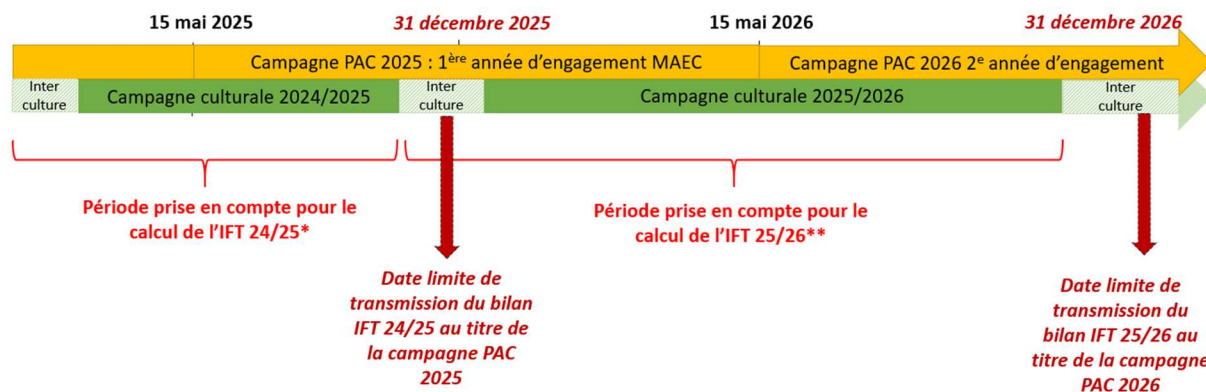
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai **2025**, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale **2024/2025**, à transmettre à la DDT(M) **le 31 décembre 2025 au plus tard**. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

○ Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA² et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ **Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.**
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ **Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle³.**
- ✓ **Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.**

² <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

³ Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres cultures (PPAM)} * S_{Autres cultures (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.6 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère** est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.